

Règlement numéro 395-2015
Relatif aux boîtes de dons de vêtements

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de novembre de l'an deux mille quinze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2015-11-233 décrétant l'adoption du Règlement 395-2015 relatif aux boîtes de dons de vêtements qui se lit comme suit :

ATTENDU QU' il y a lieu de régir les boîtes de dons de vêtements qui peuvent être installées sur la propriété privée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller René Morier à la séance du 13 octobre 2015;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller René Morier,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement numéro 395-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) exploitant : toute personne qui exploite une boîte de dons de vêtements;
- b) organisme de bienfaisance : un exploitant enregistré comme organisme de bienfaisance et détenteur d'un numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- c) propriétaire : le propriétaire ou l'occupant d'une propriété où est installée une boîte de dons de vêtements.

ARTICLE 2 : CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'installation de toute boîte de dons de vêtements doit faire l'objet d'un certificat d'occupation obtenu en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* numéro 358-2010 de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

L'obtention d'un certificat d'occupation pour l'installation d'une boîte de dons de vêtements est sujette aux modalités suivantes :

- a) seul un organisme de bienfaisance peut obtenir un certificat d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une boîte de dons de vêtements;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire est nécessaire;

- c) l'exploitant doit détenir une police d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$;
- d) il n'y a pas d'autre certificat d'occupation autorisant l'installation d'une boîte de dons de vêtements sur le terrain.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT

Toute boîte de dons de vêtements est autorisée à titre d'usage accessoire sur un terrain qui n'est pas vacant et qui occupé par un usage commercial, industriel ou institutionnel, aux conditions suivantes :

- a) un maximum de trois (3) boîtes de dons de vêtements peuvent être installées par terrain;
- b) une boîte de dons de vêtements doit être placée à un endroit convenu avec le propriétaire;
- c) une boîte de dons de vêtements ne doit jamais empiéter dans l'emprise de la rue ou dans une case de stationnement de façon à réduire le nombre de cases minimum requis par la réglementation;
- d) une boîte de dons de vêtements ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'un bâtiment ou bloquer la vue aux automobilistes.

ARTICLE 5 : DIMENSIONS ET PUBLICITÉ

Une boîte de dons de vêtements doit être conçue de matériaux incombustibles et ne doit pas excéder une hauteur de 1.5 mètres, une largeur de 1.5 mètres et une profondeur de 1.5 mètres.

Une boîte de dons de vêtements enfouie ou semi-enfouie dans le sol doit être conçue en plastique rigide de haute densité et ne doit pas excéder une hauteur de 1.5 mètres et une largeur de 1.5 mètres pour la partie hors-sol.

De plus, le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) doivent être indiqués sur la boîte de dons de vêtements.

La taille des caractères utilisés aux fins de ses indications doit être d'au moins 150 points (police Arial ou semblable) et la couleur doit contraster avec celle de la boîte de dons de vêtements.

ARTICLE 6 : AUTRES MODALITÉS

Une boîte de dons de vêtements doit être bien entretenue en tout temps, exempte de rouille ou de graffitis. Aucun dépôt de vêtement ou autre objet n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons de vêtements.

L'exploitant d'une boîte de dons de vêtements doit fournir annuellement à la municipalité de Saint-Malo, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les statistiques de volume provenant du territoire de cette dernière au cours de l'année précédente ainsi qu'un rapport sur la redistribution des profits tirés de la collecte des boîtes de dons de vêtements au cours de son dernier exercice financier.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende est d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la municipalité de Saint-Malo des autres recours pouvant lui appartenir.

De plus, le défaut pour un exploitant de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 6 peut entraîner la révocation du certificat d'occupation.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Madore
Maire

Édith Rouleau
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion	:	13 octobre 2015
Adoption du règlement	:	9 novembre 2015
Entrée en vigueur	:	9 novembre 2015
Affichage	:	12 novembre 2015